PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 29 OCTOBRE 2026

ORDRE DU JOUR :

26-12 - Rapports annuels 2025 du délégataire pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement
26-13 - Débat d'Orientations Budgétaires
26-14 - Décisions Modificatives aux budgets 2026
26-15 - Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
26-16 - Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
26-17 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
26-18 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe
26-19 - Adoption du Règlement Intérieur du Comité Syndical

Informations du Président / Questions diverses

En ouverture de cette séance du comité syndical, Monsieur le Président tient tout particulièrement à remercier Monsieur Pierre-Noël CLAUZADE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, pour sa présence et l'honneur qu'il nous fait en participant à nos travaux.

Il souhaite également la bienvenue à Monsieur Jean-Philippe HORRÉARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, et le remercie vivement d'avoir répondu à notre invitation.

Monsieur le Président souligne l'importance de la présence des représentants de l'État, qui témoigne de l'intérêt porté aux actions menées par notre syndicat et à la vie de notre territoire.

Il les remercie une nouvelle fois pour leur disponibilité et leur participation à ce Comité Syndical.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 29 octobre à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le jeudi 24 septembre 2026, s'est réuni à la Maison du Lac – 01, rue de la cachotte à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :
Madame BERAT, Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Madame BLANC, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur KARAKULA, Monsieur MERCIER, Monsieur DESANLIS, Monsieur GERARD, Monsieur GONTHIER, Madame CAILLAU, Madame CHEVALLOT, Monsieur VAGLIO, Madame PRESCHEY, Monsieur UTKALA, Monsieur BRIERE, Madame LESEURRE.

Absents Représentés :
Monsieur Jean-Yves MARIN donne pouvoir à Monsieur Laurent GOUVERNEUR
Monsieur Olivier CARON donne pouvoir à Monsieur Sébastien MIRGODIN

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 20
Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 22

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

- **Secrétaire de séance :** Monsieur Laurent GOUVERNEUR, désigné en qualité de secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal de la précédente séance**

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2026 est soumis à l'approbation des membres du comité syndical.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération 26-12 : Rapports annuels 2025 du délégataire pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

*Monsieur le Président donne la parole à **M. Alexandre PONTY**, Responsable d'exploitation Haute-Marne chez **SUEZ Eau France – Région Est**, délégataire chargé de la gestion du service public de l'eau potable, ainsi qu'à **M. Grégory GANTHIER**, Manager de service local Nord Haute-Marne chez **Veolia Eau**, délégataire chargé de la gestion du service public de l'assainissement.*

Les représentants des deux délégataires présentent aux élus les rapports annuels 2025 relatifs à leurs services respectifs, en détaillant les principaux éléments concernant l'exploitation, le fonctionnement des services et les résultats de l'exercice écoulé.

Les rapports annuels 2025 sont consultables en scannant les QR codes ci-dessous :

Rapport annuel 2025 – Eau potable (SUEZ Eau France)

Rapport annuel 2025 – Assainissement (Veolia Eau)

À l'issue de la présentation des rapports annuels 2025 par les représentants des délégataires, Monsieur le Président remercie ces derniers pour leurs interventions et leurs explications.

Il passe ensuite la parole à Madame Pascale CHEVALLOT, qui expose aux membres du Comité syndical les éléments relatifs à la délibération suivante :

Conformément aux dispositions de l'article **L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales**, les délégataires d'un service public doivent produire chaque année un rapport permettant à l'assemblée délibérante d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

Le service public de l'eau potable est assuré par **SUEZ**, qui a transmis son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2025. Celui-ci présente notamment les conditions d'exploitation du service, les résultats techniques, les indicateurs de performance, la qualité de l'eau distribuée ainsi que les éléments financiers du contrat.

Le service public de l'assainissement est assuré par **VEOLIA Eau**, qui a également transmis son rapport annuel pour l'exercice 2025. Ce rapport présente les conditions d'exploitation du service, le fonctionnement des ouvrages, les indicateurs techniques et financiers ainsi que les actions menées au cours de l'année.

Ces rapports, établis conformément aux dispositions du **Code de la commande publique**, sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article **L.1411-3** ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles **L.3131-5** et **R.3131-2 à R.3131-4** ;
Vu le rapport annuel 2025 du délégataire **SUEZ** relatif au service public de l'eau potable ;
Vu le rapport annuel 2025 du délégataire **VEOLIA Eau** relatif au service public de l'assainissement ;

Considérant que ces rapports rendent compte des conditions d'exécution des contrats de délégation de service public pour l'exercice 2025 ;
Considérant qu'ils ont été présentés au Comité syndical conformément aux dispositions réglementaires ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2025 :

- du délégataire **SUEZ** relatif au service public de l'eau potable ;
- du délégataire **VEOLIA Eau** relatif au service public de l'assainissement.

DIT que ces rapports seront tenus à la disposition du public conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération 26-13 : Débats d'Orientations Budgétaires 2027

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes ouverts en vertu des articles L.5211-36 et L.5722-1 du même code, un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les dix semaines précédant l'examen du Budget Primitif.

Ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice **2027**, annexé à la présente délibération, présente notamment :

- le contexte économique et financier ;
- les orientations générales en matière de fonctionnement et d'investissement ;
- les perspectives d'évolution des recettes et des dépenses ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et la gestion de la dette ;
- les principaux projets d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L.2312-1**, **L.5211-36** et **L.5722-1** ;
Vu la loi n°2015-991 du **7 août 2015** portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), notamment son article 107 ;
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis du Bureau Syndical en date du **8 octobre 2026**;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2027 ;
PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif au budget primitif 2027 ;
CONSTATE que ce débat s'est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le délai réglementaire précédant le vote du Budget Primitif.

Le Débats d'Orientations Budgétaires 2027 est consultable en scannant le QR code ci-dessous :

Délibération 26-14 : Décisions modificatives aux budgets 2026

Monsieur Laurent GOUVERNEUR expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs à l'exécution budgétaire des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025 approuvant le budget primitif 2026 du Budget principal et des budgets annexes du Syndicat du Der ;
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 juin 2026 approuvant les budgets supplémentaires 2026 du Budget principal et des budgets annexes ;

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires afin de tenir compte des besoins d'exécution des budgets 2026 ;
Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général des budgets concernés ;
Considérant les propositions présentées ;

Dans le cadre de l'exécution des budgets 2026, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le **Budget Principal** ainsi que sur le **Budget annexe ZAC II**.

Ces ajustements sont réalisés par l'intermédiaire de décisions modificatives afin de permettre l'imputation correcte des dépenses et recettes concernées et d'adapter les crédits aux besoins d'exécution.

Il convient donc d'adopter les modifications budgétaires suivantes :

1 – Budget principal

Section d'investissement

Imputation	Libellé	Ouverture de crédits	Réduction de crédits
D I 20-2031	Frais d'études / immobilisations incorporelles – Service centralisé	100 000,00 €	
D I 21-2188	Autres immobilisations corporelles – Service centralisé	2,00 €	
D I 23-2315	Immobilisations en cours – installations, matériel et outillage techniques – Service centralisé		100 000,00 €
R I 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2,00 €	

Section de fonctionnement

Imputation	Libellé	Ouverture de crédits	Réduction de crédits
D F 012- 64111	Rémunérations principales – Service centralisé	7 000,00 €	
R F 013- 6419	Remboursements sur rémunérations du personnel – Service centralisé	7 000,00 €	

Ces mouvements permettent d'équilibrer la section de fonctionnement à hauteur de **7 000,00 € en dépenses et en recettes**.

2 – Budget annexe ZAC II

Section de fonctionnement

Les ajustements proposés sont les suivants :

Imputation	Libellé	Ouverture de crédits	Réduction de crédits
D F 011 - 611	Contrats de prestations de services	14 355,00 €	
D F 011 - 615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	5 000,00 €	
D F 014 - 7398	Autres reversements de fiscalité	645,00 €	
R F 70 70688	Autres prestations de services	17 000,00 €	
R F - 731 731721	Fiscalité reversée / autres produits fiscaux	3 000,00 €	

Total dépenses :
- Ouvertures de crédits : 20 000,00 €
- Réductions de crédits : 0,00 €

Total recettes :
- Ouvertures de crédits : 20 000,00 €
- Réductions de crédits : 0,00 €

Ces mouvements permettent d'équilibrer la section de fonctionnement du **Budget annexe ZAC II** à hauteur de **20 000,00 € en dépenses et en recettes.**

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE,

APPROUVE les décisions modificatives n°1 relatives au **Budget principal** et au **Budget annexe ZAC II** pour l'exercice 2026, telles que présentées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux écritures budgétaires correspondantes ;

PRÉCISE que les crédits ainsi modifiés sont inscrits au budget 2026 des budgets concernés et que les présentes décisions modificatives respectent l'équilibre budgétaire de chaque budget et de chaque section concernée.

Délibération 26-15 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres - CAO

Monsieur le Président rappelle :

À la suite du renouvellement du Comité Syndical et de l'installation de ses membres lors de la séance du 11 juin 2026, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq.

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les établissements publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Ainsi, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article D.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Par délibération n° 26-04-1 du 11 juin 2026, le Comité Syndical a fixé les conditions de dépôt des listes de candidats.

Une seule liste de candidats a été déposée dans le délai fixé, le mercredi 5 août 2026 à 10 h 55, par M. Laurent GOUVERNEUR, mandataire de la liste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'élection a donc lieu à main levée.

La liste présentée est la suivante :

Membres titulaires :

- M. Laurent GOUVERNEUR ;
- Mme Florence LOISELET ;
- M. Jean-Yves MARIN ;
- Mme Pascale CHEVALLOT ;
- M. Charles DE COURSON.

Membres suppléants :

- M. Olivier CARON ;
- M. Mathieu BRUN-BAYER ;
- Mme Rachel BLANC ;
- M. Jean-Marc GÉRARD ;
- Mme Betty CAILLAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq ;
Vu la délibération n° 26-04-1 du 11 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
Vu la liste de candidats déposée le 5 août 2026 à 10 h 55 par M. Laurent GOUVERNEUR, mandataire de la liste ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;
Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée dans les conditions et délais fixés par le Comité Syndical ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DECIDE

Article 1 – Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq :

Membres titulaires :

- M. Laurent GOUVERNEUR ;
- Mme Florence LOISELET ;
- M. Jean-Yves MARIN ;
- Mme Pascale CHEVALLOT ;
- M. Charles DE COURSON.

Membres suppléants :

- M. Olivier CARON ;
- M. Mathieu BRUN-BAYER ;
- Mme Rachel BLANC ;
- M. Jean-Marc GÉRARD ;
- Mme Betty CAILLAU.

Article 2 – Durée du mandat

Les membres ainsi élus exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat du Comité syndical, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Exécution et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Délibération 26-16 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public – CDSP

Monsieur le Président rappelle:

À la suite du renouvellement du Comité Syndical et de l'installation de ses membres lors de la séance du 11 juin 2026, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Par délibération n° 26-04-2 du 11 juin 2026, le Comité Syndical a fixé les conditions de dépôt des listes de candidats.

Une seule liste de candidats a été déposée dans le délai fixé, le mercredi 5 août 2026 à 10 h 55, par M. Laurent GOUVERNEUR, mandataire de la liste.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'élection a donc lieu à main levée.

La liste présentée est la suivante :

Membres titulaires :
- M. Laurent GOUVERNEUR ;
- Mme Florence LOISELET ;
- M. Jean-Yves MARIN ;
- Mme Pascale CHEVALLOT ;
- M. Charles DE COURSON.

Membres suppléants :
- M. Olivier CARON ;
- M. Mathieu BRUN-BAYER ;
- Mme Rachel BLANC ;
- M. Jean-Marc GÉRARD ;
- Mme Betty CAILLAU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 et L.2121-21 ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq ;
Vu la délibération n° 26-04-2 du 11 juin 2026 fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;
Vu la liste de candidats déposée le 5 août 2026 à 10 h 55 par M. Laurent GOUVERNEUR, mandataire de la liste ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public ;
Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée dans les conditions et délais fixés par le Comité syndical ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DÉCIDE

Article 1 – Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Sont élus membres de la Commission de Délégation de Service Public du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq :

Membres titulaires :
- M. Laurent GOUVERNEUR ;
- Mme Florence LOISELET ;
- M. Jean-Yves MARIN ;
- Mme Pascale CHEVALLOT ;
- M. Charles DE COURSON.

Membres suppléants :
- M. Olivier CARON ;
- M. Mathieu BRUN-BAYER ;
- Mme Rachel BLANC ;
- M. Jean-Marc GÉRARD ;
- Mme Betty CAILLAU.

Article 2 – Durée du mandat

Les membres ainsi élus exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat du Comité syndical, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Exécution et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur.

Délibération 26-17 : Convention de mandat avec l'Office national des forêts pour l'établissement et l'émission de la facturation des recettes issues des ventes de bois

Monsieur Jean-Marc GERARD expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L.5721-1 et suivants** relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
Vu le Code forestier, notamment ses articles **L.211-1, L.211-2, L.214-6** et **L.214-7**;
Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives au maniement des deniers publics et aux conventions de mandat ;
Vu le règlement budgétaire et comptable M57 applicable au Syndicat Mixte;
Vu le projet de convention de mandat proposé par l'Office National des Forêts, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq est propriétaire de parcelles forestières soumises au régime forestier ;
Considérant que la gestion de ces parcelles est confiée à l'Office National des Forêts conformément aux dispositions du Code forestier ;
Considérant que les ventes de bois issues de ces parcelles sont réalisées par l'Office National des Forêts dans les conditions prévues par les articles L.214-6 et suivants du Code forestier ;
Considérant que le Syndicat Mixte demeure seul compétent pour décider des ventes de bois et en fixer les conditions ;
Considérant que, pour faciliter la gestion administrative des ventes de bois, il est proposé de confier à l'Office National des Forêts un mandat limité à l'établissement et à l'émission des factures au nom et pour le compte du Syndicat ;
Considérant que ce mandat ne porte que sur la facturation et n'emporte aucune délégation du recouvrement des recettes, lequel demeure de la compétence exclusive du comptable public assignataire du Syndicat ;
Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de mandat correspondante ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mandat par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq confie à l'Office National des Forêts (ONF), agissant en son nom et pour son compte, l'établissement et l'émission des factures relatives aux ventes de bois réalisées en application de l'article **L.214-6 du Code forestier**.

Les ventes réalisées dans le cadre de l'article **L.214-7 du Code forestier** (ventes groupées) sont exclues du présent mandat.

PRECISE que cette convention ne confère à l'Office National des Forêts aucun pouvoir de recouvrement des recettes.

Le recouvrement des sommes dues demeure assuré exclusivement par le comptable public assignataire du Syndicat, conformément aux règles de la comptabilité publique.

PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle demeurera applicable jusqu'au renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, sauf dénonciation anticipée par l'une des parties dans les conditions prévues par la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mandat annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Marne, au comptable public assignataire du Syndicat ainsi qu'à l'Office National des Forêts.

Délibération 26-13 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Madame Florence LOISELET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-4 ;
Vu la délibération n° 26-10 du 11 juin 2026 portant modification du tableau des effectifs ;
Vu le budget de la collectivité et les crédits inscrits au budget 2026 ;
Vu les besoins de la collectivité en matière d'interventions techniques et d'entretien des équipements et espaces relevant de ses compétences ;
Vu la liste d'aptitude établie à l'issue du concours externe d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe, session 2026 ;

Considérant que la délibération n° 26-10 du 11 juin 2026 a permis la création d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe répondant à une situation distincte de celle faisant l'objet de la présente délibération ;
Considérant que cet emploi a fait l'objet d'une déclaration auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne sous le numéro **V0512608110002490O1**, avec pour motif « Poste créé lors d'une promotion interne », et qu'il convient de distinguer cet emploi de celui faisant l'objet de la présente création ;
Considérant les besoins de la collectivité et la nécessité de disposer d'un emploi permanent supplémentaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe ;
Considérant qu'une création d'emploi constitue un préalable nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de recrutement dans le respect des dispositions statutaires applicables ;
Considérant que l'inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours ne vaut pas recrutement et qu'aucune nomination ne peut intervenir sans respect préalable des règles statutaires et de la procédure de recrutement applicables ;
Considérant qu'il appartient à la collectivité de déclarer la création ou la vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et d'assurer la publicité réglementaire correspondante ;
Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont prévus au budget de la collectivité ;

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 – Création d'un emploi permanent

De créer, à compter du **1er novembre 2026**, un emploi permanent à temps complet correspondant au grade suivant :

Grade / Emploi	Catégorie	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoint technique territorial principal de 2e classe	C	35 heures hebdomadaires	1

Cet emploi est inscrit au tableau des effectifs de la collectivité.

Cette création constitue un emploi budgétaire supplémentaire et est distincte de l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe créé par la délibération n° 26-10 du 11 juin 2026.

Article 2 – Conditions de recrutement

L'emploi créé pourra être pourvu conformément aux dispositions statutaires applicables au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2e classe.

Le recrutement sera effectué dans le respect de la procédure réglementaire applicable, notamment après déclaration de la création ou de la vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et accomplissement des mesures de publicité correspondantes.

L'emploi pourra notamment être pourvu par un candidat inscrit sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours correspondant, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions statutaires et de recrutement applicables.

Article 3 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en conséquence.

Le nombre d'emplois budgétaires est augmenté d'un emploi correspondant au grade d'**Adjoint technique territorial principal de 2e classe**.

Le tableau des effectifs est ainsi actualisé comme suit :

Grades / Emploi	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	total	
Filière administrative					
Attaché Principal	A	1		1	1
Technicien Territorial	B	1		1	1
Rédacteur Territorial	B	1		1	1
rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	0
Adjoint Administratif	C	1		1	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	1		1	0
Filière Technique					
Agent de Maîtrise	C	1		1	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1		1	0
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	5		5	2
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	4		4	2
Adjoint Technique Territorial	C	5		5	4
Total		22		22	13

Le tableau des effectifs ainsi modifié sera publié et tenu à jour conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Président est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à procéder à la déclaration de création ou de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne et à mettre en œuvre la procédure de recrutement correspondante.

Article 6 – Publicité et transmission

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Elle sera également communiquée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans le cadre de la procédure de déclaration de création ou de vacance de l'emploi.

Délibération 26-19 : Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, approuvés le 10 janvier 2024, et notamment leurs articles 5, 6, 7 et 8 relatifs à la composition et au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et aux fonctions du Président ;
Vu la délibération n° 26-01 du 11 juin 2026 portant installation des représentants des EPCI au Comité Syndical et constatant la composition de l'assemblée ;
Vu la délibération n° 26-02 du 11 juin 2026 portant maintien en fonction du Président en exercice ;
Vu la présentation du projet de règlement intérieur au Bureau Syndical réuni le 27 août 2026 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que les statuts du Syndicat définissent les principales règles relatives à sa composition, à son administration et aux compétences respectives du Comité Syndical, du Bureau et du Président ;
Considérant que le Comité Syndical, dans sa nouvelle composition, a été installé lors de sa séance du 11 juin 2026 ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Comité Syndical, notamment en ce qui concerne les convocations, l'ordre du jour, le déroulement des séances, les débats, les votes, les procès-verbaux et l'information des membres;

Considérant que l'adoption d'un règlement intérieur contribue à assurer la bonne organisation des séances du Comité Syndical et à sécuriser les conditions d'exercice du mandat des délégués syndicaux ;
Considérant que le projet de règlement intérieur a été soumis pour avis au Bureau Syndical lors de sa réunion du **27 août 2026** ;
Considérant que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Comité Syndical et présenté à l'assemblée ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A l'UNANIMITE

Article 1 - Adoption du règlement intérieur

D'adopter le règlement intérieur du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, ci-dessous.

Article 2 - Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement du Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts du Syndicat.
Il ne peut avoir pour objet ni pour effet de modifier les statuts du Syndicat ou les règles fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
En cas de contradiction entre le règlement intérieur et une disposition législative, réglementaire ou statutaire, cette dernière prévaut.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.
Il s'applique à compter de la prochaine séance du Comité Syndical.

Article 4 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du Comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts du Syndicat.

Article 5 - Exécution et transmission

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération ainsi que le règlement intérieur qui lui est annexé seront transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité et feront l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

DU LAC DU DER-CHANTECOQ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par ses statuts.

Les statuts du Syndicat, approuvés le 10 janvier 2024, définissent les principales règles relatives à sa constitution, à la composition et au fonctionnement du Comité syndical, ainsi qu'aux attributions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq, dans sa nouvelle composition issue du renouvellement des représentants des collectivités membres, a été installé lors de sa séance du 11 juin 2026, conformément à la délibération n° 26-01 du 11 juin 2026.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement du Comité Syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des statuts du Syndicat.

Il s'applique sans préjudice des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts du Syndicat. En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative, réglementaire ou statutaire, cette dernière prévaut.

CHAPITRE I – ORGANISATION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 – Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé des représentants des collectivités territoriales et établissements publics membres du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts.

Les membres du Comité syndical sont désignés dans les conditions prévues par les statuts.

La durée de leurs fonctions suit celle de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement du délégué dans les conditions prévues par les statuts.

Les délégués sont rééligibles.

Article 2 – Président et Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein le Président et les membres du Bureau dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts.

Le Bureau est composé :

- d'un Président ;
- de deux Vice-présidents ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire adjoint ;
- de quatre membres.

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont confiées par le Comité Syndical, dans les limites fixées par les statuts et, le cas échéant, par une délibération du Comité Syndical.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les textes en vigueur et les statuts.

CHAPITRE II – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 3 – Périodicité des réunions

Conformément à l'article 5 des statuts, le Comité Syndical tient au moins une séance ordinaire chaque trimestre.

Des séances extraordinaires peuvent être organisées lorsque les nécessités du fonctionnement du Syndicat le justifient.

Le Comité Syndical peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, conformément aux statuts.

Article 4 – Convocation

Le Président convoque le Comité Syndical.

La convocation précise :

- la date et l'heure de la réunion ;
- le lieu de la réunion ;
- les points inscrits à l'ordre du jour ;
- les éventuels documents nécessaires à l'information des membres.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical par voie dématérialisée.

Lorsque les circonstances le justifient, le Président peut modifier le lieu où les modalités de réunion, sous réserve d'en informer les membres dans les meilleurs délais.

Article 5 – Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour des séances.

Les affaires soumises au Comité Syndical sont inscrites à l'ordre du jour sous l'autorité du Président.

Les membres du Comité Syndical peuvent demander au Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président apprécie la possibilité d'inscrire cette question au regard de son caractère suffisamment précis, de sa compétence et des délais nécessaires à sa préparation.

Aucune question ne peut faire l'objet d'une décision du Comité Syndical si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf disposition législative ou réglementaire permettant expressément qu'il en soit autrement.

Article 6 – Information des membres

Les membres du Comité Syndical disposent, avant chaque séance, des informations nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les documents sont transmis par voie dématérialisée.

Lorsqu'un document ne peut matériellement être transmis avec la convocation, il est mis à disposition des membres du Comité Syndical dans les meilleurs délais.

Tout membre du Comité Syndical peut demander au Président ou aux services du Syndicat les informations complémentaires nécessaires à l'exercice de son mandat.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 7 – Ouverture de la séance

Le Président ouvre et dirige les séances du Comité Syndical.

En début de séance, le Président :

- constate la présence des membres ;
- fait procéder à l'appel nominatif ;
- constate, le cas échéant, que les conditions de quorum sont réunies ;
- désigne, si nécessaire, un secrétaire de séance ;
- soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente, lorsqu'il est présenté ;
- donne connaissance des éventuelles décisions prises par délégation.

Article 8 – Secrétaire de séance

Le Comité Syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans l'établissement du procès-verbal.

Les services administratifs du Syndicat peuvent apporter leur concours matériel à la rédaction du procès-verbal.

Article 9 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions de quorum prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables sont réunies.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président peut procéder à une nouvelle convocation dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 10 – Pouvoirs

Lorsqu'un membre du Comité Syndical est empêché d'assister à une séance, il peut être remplacé ou représenté dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les règles relatives aux pouvoirs, à leur nombre et à leurs conditions de validité sont celles prévues par les textes en vigueur applicables au Syndicat.

Article 11 – Participation des personnes extérieures

Le Président peut inviter à participer aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont la présence peut contribuer à l'information des membres ou à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Cette possibilité est notamment prévue par l'article 5 des statuts pour les représentants d'organismes ou les personnes privées dont le concours est susceptible d'aider le Syndicat dans l'accomplissement de sa mission.

Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

CHAPITRE IV – DÉBATS ET VOTES

Article 12 – Direction des débats

Le Président dirige les débats.

Il veille au bon déroulement de la séance, à la liberté d'expression des membres et au respect des règles de courtoisie et de bon fonctionnement de l'assemblée.

Chaque membre peut prendre la parole après l'avoir demandée au Président.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout intervenant qui s'écarte de la question soumise au Comité Syndical ou dont les propos portent atteinte au bon déroulement de la séance.

Article 13 – Présentation des affaires

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation permettant aux membres du Comité syndical de disposer des éléments nécessaires à leur prise de décision.

Le Président peut solliciter les explications des Vice-présidents, des membres du Bureau, du Directeur ou des agents du Syndicat ainsi que, le cas échéant, des personnes invitées.

Article 14 – Amendements et propositions

Les membres du Comité Syndical peuvent proposer des modifications ou amendements aux projets de délibération soumis à l'assemblée.

Le Président apprécie leur recevabilité au regard de l'objet de l'affaire inscrite à l'ordre du jour.

Lorsqu'un amendement est susceptible de modifier substantiellement le projet soumis au Comité syndical ou nécessite une expertise complémentaire, le Président peut proposer de reporter son examen à une séance ultérieure.

Article 15 – Votes

Le Comité Syndical se prononce par vote sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le vote a lieu selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Sauf disposition contraire, le vote a lieu à main levée.

Le vote à scrutin secret est organisé lorsque les textes l'imposent ou lorsque les conditions légales permettant son recours sont réunies.

Le Président proclame le résultat du vote.

Article 16 – Conflits d'intérêts et déport

Les membres du Comité Syndical veillent, dans l'exercice de leur mandat, à prévenir ou à faire cesser toute situation de conflit d'intérêts dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Constitue notamment un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire, il en informe le Président et s'abstient de participer aux débats et au vote concernant cette affaire, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Le membre concerné peut, lorsque cela est nécessaire, quitter la salle pendant l'examen de l'affaire. Son retrait et son absence de participation au vote peuvent être mentionnés au procès-verbal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des règles relatives aux incompatibilités, aux prises illégales d'intérêts et, plus généralement, aux obligations déontologiques applicables aux membres du Comité Syndical.

CHAPITRE V – QUESTIONS ET INFORMATIONS

Article 17 – Questions diverses

Les membres du Comité Syndical peuvent demander que des questions ou informations relevant des compétences du Syndicat soient portées à la connaissance du Comité.

Afin de permettre au Président et aux services du Syndicat de préparer les éléments de réponse, les questions diverses sont transmises **par écrit au Président ou aux services du Syndicat au plus tard trois jours ouvrés avant la date de la séance**.

Les questions transmises dans ce délai font, dans la mesure du possible, l'objet d'une réponse lors de la séance.

Les questions transmises hors délai peuvent néanmoins être présentées en séance, sous réserve des possibilités matérielles d'y apporter une réponse.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à une décision du Comité Syndical que si les conditions prévues par les textes permettant l'inscription de cette question à l'ordre du jour sont réunies.

Article 18 – Information sur les décisions du Président

Le Président peut rendre compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties.

Le Bureau peut également rendre compte de ses travaux et décisions dans le cadre de ses compétences.

CHAPITRE VI – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 19 – Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance du Comité Syndical.

Il retrace notamment :

- la date et le lieu de la séance ;
- les membres présents ou représentés ;
- les éventuels absents ou excusés ;
- les personnes présentes avec voix consultative ;
- les affaires examinées ;
- les principales interventions et observations ;
- le résultat des votes ;
- les décisions adoptées.

Le procès-verbal est établi dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 20 – Publicité des actes

Les délibérations, procès-verbaux et autres actes du Syndicat font l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux syndicats mixtes.

Les actes soumis au contrôle de légalité sont transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment par voie dématérialisée lorsque cette procédure est utilisée par le Syndicat.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS À DISTANCE

Article 21 – Réunion par visioconférence

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables le permettent, le Président peut proposer que tout ou partie d'une séance du Comité syndical se déroule à distance par visioconférence.

Les membres participant à distance doivent pouvoir être identifiés et participer effectivement aux débats.

Les modalités techniques mises en œuvre doivent permettre, dans la mesure du possible, d'assurer la confidentialité des échanges lorsque celle-ci est nécessaire ainsi que la sincérité des votes.

Lorsque le vote doit intervenir au scrutin secret, le recours à la visioconférence n'est possible que si les conditions techniques permettant de garantir le secret du vote sont réunies et si les textes applicables l'autorisent.

À défaut, le vote est reporté ou organisé selon toute autre modalité légalement autorisée.

CHAPITRE VIII – POLICE DES SÉANCES

Article 22 – Police de l'assemblée

Le Président assure la police de la séance.
Il peut suspendre ou lever la séance lorsque les circonstances l'exigent.
Il peut notamment demander à toute personne troublant le déroulement des débats de quitter la salle.
Les échanges doivent se dérouler dans le respect des personnes, des fonctions exercées et du caractère collégial de l'assemblée.

Article 23 – Enregistrements et prises de vue

Les conditions d'enregistrement sonore ou audiovisuel des séances sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'aux règles relatives à la protection des données personnelles et au droit à l'image.

Le Président peut prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la séance.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Comité Syndical.

Toute modification doit respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les statuts du Syndicat.

Article 25 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Comité Syndical et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables.

Il demeure applicable jusqu'à son remplacement ou sa modification par une nouvelle délibération du Comité Syndical.

Article 26 – Dispositions supplétives

Pour toutes les questions non prévues par le présent règlement, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et une disposition législative, réglementaire ou statutaire, cette dernière prévaut.

Informations : Décisions prises par le Président

M. le Président fait part aux membres du Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Comité Syndical.

Il présente notamment :

• **Décision n°05/2026 du 19 mai 2026**, relative à l'aliénation de déchets ferreux et de batteries destinés au recyclage, pour un montant de 222,30 € TTC.

• **Décision n°06/2026 du 16 juillet 2026**, relative à l'aliénation de 1 420 kg de câbles cuivre 40 % destinés au recyclage, pour un montant de 5 680,00 € HT, au profit de la société DERICHEBOURG Environnement – ESCA Châlons.

• **Décision n°07/2026** du 28 juillet 2026, relative à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles avec la société ÉVIDENCE, portant sur l'élaboration de la stratégie de développement touristique du Lac du Der « Der 2040 » et l'accompagnement du Syndicat Mixte dans la définition d'une feuille de route opérationnelle. Le marché est conclu pour un montant de 56 000,00 € HT, soit 67 200,00 € TTC, pour une durée d'exécution de quatre mois à compter de sa notification.

• **Décision n°08/2026** du 6 octobre 2026, relative à l'attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement – Opération 2C – Secteur de Nouricourt. Le marché est attribué au groupement NETPC-TELEREP, composé de la SAS NORD EST TP CANALISATIONS, mandataire solidaire, et de TELEREP EST, pour un montant de 99 155,00 € HT, soit 118 986,00 € TTC. Le délai global d'exécution est fixé à 8 semaines, comprenant une période de préparation de 4 semaines.

• **Décision n° 09/2026 du 22 octobre 2026**, relative à la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement – Opération 2C – Secteur de Nouricourt, sur la commune de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement. Cette décision autorise le dépôt d'une demande d'aide financière sur la base d'un coût prévisionnel de l'opération de 115 039,00 € HT, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Agence de l'eau Seine-Normandie : 44 839,00 €, soit environ 39 % du coût prévisionnel ;
- Fonds propres du Syndicat du Der : 70 200,00 €, soit environ 61 % du coût prévisionnel.

Les membres du Comité Syndical prennent acte de ces décisions.

En clôture de cette séance, Monsieur le Président tient à remercier l'ensemble des élus pour leur présence, leur participation et la qualité des échanges qui ont contribué aux travaux de ce comité syndical.

Il souligne l'importance de leur implication et de leur engagement au service du territoire et des missions portées par le syndicat.

Il remercie également l'ensemble des participants pour leur disponibilité et leur contribution au bon déroulement de cette séance.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H20

A Giffaumont-Champaubert, le 30 octobre 2026.

Le Président

Sébastien MIRGODIN

SYNDICAT DU DER
1, rue de la Cachotte
Station Nautique
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél : 03 26 72 62 87